

Arrêt

**n° 192 774 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement [...] décision notifiée le 18 mai 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 187.436 du 23 mai 2017 ordonnant en extrême urgence la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu le courrier du 30 mai 2017 par lequel la partie défenderesse a sollicité la poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BEN AMMAR loco Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2012. Il a été interpellé et libéré sous un autre alias en 2014.

1.2. Le 3 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 26 août 2016, il s'est marié avec une ressortissante polonaise établie en Belgique. Le 27 mai 2016, il avait d'ailleurs reconnu sa paternité à l'égard de leur enfant né le 6 novembre 2016.

1.4. Le 30 août 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 17 octobre 2016.

1.5. Le 20 septembre 2016, le 21 novembre 2016 et le 9 janvier 2017, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'annexes 13 septies et des interdictions d'entrée, sous la forme d'annexes 13 sexies.

1.6. Le 2 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 et une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

1.7. Le 9 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 septies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 16.02.2017 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement 4 ans (sursis pour ce qui excède 24 mois de la peine)

Eu égard à l'impact social du fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

□ article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé est connu sous différentes alias.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

□ article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 16.02.2017 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement 4 ans (sursis pour ce qui excède 24 mois de la peine)

Eu égard à l'impact social du fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 03.03.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé s'est marié le 26.08.2016 à Charleroi avec une ressortissante polonaise, P.P. née le 06.11.1996 (sp [...]). La demande de RGF a été rejetée. En date du 23/09/2016, l'Office des Etrangers a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à

l'encontre de madame P.P.. Dans son questionnaire droit d'être entendu du 22.09.2016 l'intéressé a déclaré qu'un enfant est né de cette union, enfant qu'il a reconnu le 27.05.2016. Le 30.08.2016 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de L'Union. Il s'est vu signifié un refus le 17.10.2016 et cette décision lui a été notifiée le 19.10.2016. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^{e'} pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 16.02.2017 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement 4 ans (sursis pour ce qui excède 24 mois de la peine)

Eu égard à l'impact social du fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé est connu sous différentes alias.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 03.03.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé est connu sous différentes alias.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'exécution de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 187.436 du 23 mai 2017.

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 192.777 du 28 septembre 2017.

2. Remarque préalable.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13 *septies*, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH* ».

3.1.2. Il affirme pouvoir se prévaloir d'une vie privée et familiale, en telle sorte que son éloignement constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale, tel que protégé par les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il précise être marié avec une ressortissante polonaise, être le père d'un enfant né le 14 septembre 2015 et qu'un nouvel enfant naîtra bientôt.

Il ajoute qu'à sa sortie de prison, il pourra vivre avec sa famille, ce qui démontre qu'il conserve des liens sociaux très fort en Belgique. A cet égard, il relève avoir fondé sa famille en Belgique et ne plus avoir de contact avec son pays d'origine, en telle sorte qu'en cas d'éloignement, il sera livré à lui-même et sa famille sera privée d'un père ainsi que d'un époux. Dès lors, il considère que « *pareille situation n'est pas acceptable* » au regard des articles 8 de la Convention précitée et 22 de la Constitution.

En outre, il fait grief à la décision entreprise de ne pas se prononcer sur la circonstance qu'il aura bientôt un autre enfant, lequel naîtra en Belgique et que sa famille a toujours vécu sur le territoire belge.

En conclusion, il rappelle avoir des liens affectifs et sociaux très forts en Belgique, en telle sorte que la décision entreprise porte atteinte aux articles 8 de la Convention précitée et 22 de la Constitution.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de l' « *erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2. Il reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'a pas pris en considération le fait qu'il a fondé sa famille en Belgique.

En outre, il fait grief à la décision entreprise de mentionner qu'il n'a pas de domicile officiel en Belgique et qu'il existe un risque de fuite dans la mesure où il affirme avoir fourni une adresse officielle. En outre, il souligne que ayant fondé une famille en Belgique avec une citoyenne européenne, il n'existe aucun risque de fuite.

3.3.1. Il prend un troisième moyen du « *manque de motivation* ».

3.3.2. Il reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et rappelle la portée de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse n'a nullement motivé la décision entreprise au regard de sa situation familiale et sociale dans la mesure où elle n'est pas individualisée et que, partant, elle doit être annulée.

3.4.1. Il prend un quatrième moyen du « *principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de*

prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

3.4.2. Il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221.713 du 12 décembre 2012 afin de faire grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de bonne administration dans la mesure où elle n'a pas pris en considération sa situation familiale et sociale.

En outre, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son travail effectué durant son incarcération et ses liens familiaux maintenus durant celle-ci.

4. Examen des moyens.

4.1. En ce qui concerne les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, ainsi que 74/14, § 3, 1^o, 3^o et 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels « *[...] il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] »* et que « *[...] il existe un risque de fuite [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »*, motifs qui ne sont pas utilement contestés par le requérant qui s'attache uniquement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa vie familiale et que, partant, elle a porté atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 22 de la Constitution.

Dès lors, le Conseil observe que la décision entreprise est valablement fondée sur les constats qui précèdent et estime que ces motifs suffisent à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

4.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé que « *lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande ad hoc, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée »* (CCE, arrêt n° 19 533 du 28 novembre 2008).

De plus, lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse donc aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi,

l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement pris en considération la situation familiale du requérant dont notamment l'existence de son enfant, sa relation avec sa compagne et ses liens affectifs et sociaux mais a considéré que « *L'intéressé s'est marié le 26.08.2016 à Charleroi avec une ressortissante polonaise, P.P. née le 06.11.1996 (sp [...]). La demande de RGF a été rejetée. En date du 23/09/2016, l'Office des Etrangers a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de madame P.P. Dans son questionnaire droit d'être entendu du 22.09.2016 l'intéressé a déclaré qu'un enfant est né de cette union, enfant qu'il a reconnu le 27.05.2016. Le 30.08.2016 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de L'Union. Il s'est vu signifié un refus le 17.10.2016 et cette décision lui a été notifiée le 19.10.2016. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH* », motivation qui n'est pas utilement contestée en termes de requête introductive d'instance. En effet, le requérant se borne à soutenir que la décision entreprise n'est pas individualisée dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation familiale et sociale, ce qui ne peut être retenu à la lecture de la décision entreprise. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivée l'acte attaqué sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de préciser quel élément de sa vie familiale et sociale n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse, en telle sorte que la décision entreprise doit être considérée comme étant valablement motivée à cet égard.

Quant à l'enfant à naître et au travail exercé en prison, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. Pour la même raison, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux pièces déposées par le requérant à l'audience.

En outre, concernant le motif relatif au risque de fuite, force est de constater que ce motif fonde la décision n'accordant pas au requérant de délai pour quitter le territoire, en telle sorte qu'il s'agit d'une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire et que, partant, le requérant n'a pas d'intérêt à contester ce motif.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la circonstance que le requérant a une famille en Belgique n'implique nullement l'absence de risque de fuite dans la mesure où, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête introductive d'instance, il n'a pas fourni d'adresse officielle.

Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération la vie privée et familiale du requérant et, partant, a procédé à un examen concret et individualisé de sa situation, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu les dispositions et principes invoqués.

4.3.2. Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en

conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] » et que « [...] il existe un risque de fuite [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ». Dès lors que la décision entreprise repose sur des motifs prévus par la loi et non contestés par le requérant, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, il convient d'observer que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'invocation de l'article 22 de la Constitution, que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée et l'article 22 de la Constitution.

Partant, les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.